

| | |
|---|---------------------|
| Lettre de change internationale (Convention de . . .) | |
| lieu où la lettre est tirée | date |
| Contre cette lettre de change internationale (Convention de . . .), veuillez payer [préciser si l'effet est payable à vue ou à une échéance déterminée] la somme de | |
| en lettres | en chiffres |
| à [l'ordre de] _____ de | |
| domicile du bénéficiaire | Payable à |
| nom du tiré | |
| domicile du tiré | |
| | signature du tireur |
| | domicile du tireur |

| | |
|---|---------------------------|
| Billet à ordre international (Convention de . . .) | |
| lieu où le billet est souscrit | date |
| [Préciser si le billet est payable à vue ou à une échéance déterminée] Contre ce billet à ordre international (Convention de . . .) je paierai/nous paierons à [l'ordre de] | |
| nom du bénéficiaire | domicile du bénéficiaire |
| la somme de | |
| en lettres | en chiffres |
| [avec un intérêt de . . .] | |
| Payable à | |
| | signature du souscripteur |
| | domicile du souscripteur |

B. Transferts électroniques de fonds

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/278) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général traitant de plusieurs problèmes juridiques liés aux transferts électroniques de fonds (A/CN.9/221). Compte tenu de ces problèmes, il était proposé dans le rapport que la Commission élabore en premier lieu un guide juridique sur les problèmes que posent les transferts électroniques de fonds, afin de venir en aide aux législateurs ou aux juristes élaborant les règles régissant divers systèmes de transferts électroniques de fonds.

2. La Commission a accepté cette recommandation et a prié le secrétariat de commencer d'établir un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur

les paiements internationaux¹. Plusieurs chapitres du projet de guide juridique ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), et les chapitres restants l'ont été à la dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

3. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations². Elle a également prié le secrétariat,

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 73.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, par. 342.

en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, de revoir le projet à la lumière des observations reçues, aux fins de présentation à la Commission à sa dix-neuvième session, en 1986, pour examen et adoption éventuelle.

A. *Projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds*

4. Huit Etats³ et sept organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales⁴ ont envoyé leur réponse. Tous ont estimé que le projet de guide juridique serait utile aux législateurs et juristes élaborant les règles devant régir divers systèmes de transferts de fonds. Il ressort des réponses de plusieurs Etats que la liste des questions juridiques figurant dans le dernier chapitre (A/CN.9/266/Add.2) constitue un point de départ utile pour l'examen des questions que pose l'élaboration d'une nouvelle législation ou l'adaptation de la législation en vigueur. Des entités gouvernementales et non gouvernementales d'un certain nombre de pays ont demandé des exemplaires du texte final du Guide juridique.

5. Les réponses de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie et du Royaume-Uni contiennent des propositions visant à préciser certains points dans les projets de chapitres. Ces suggestions sont à la base des modifications proposées aux projets de chapitres figurant en annexe au présent rapport. Outre lesdites modifications, l'annexe au chapitre sur le caractère définitif des transferts de fonds, intitulée "la réduction des risques liés au système : expérience de certains pays", sera modifiée lorsque le texte définitif aura été établi afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans les pays examinés. Un examen des projets de chapitres a également fait apparaître que plusieurs corrections d'ordre rédactionnel devront être apportées.

6. La Commission voudra peut-être envisager d'adopter le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et de demander qu'il soit publié de la manière appropriée.

B. *Elaboration de règles types*

7. Durant les débats qui ont abouti à la décision d'établir le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, lors de la quinzième session de la Com-

³Allemagne, République fédérale d', Australie, Hongrie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tonga. Outre les réponses de ces Etats, le secrétariat a reçu une réponse de l'Association française des banques et un rapport sur les transferts électroniques de fonds en Belgique, établi par la Banque nationale de Belgique, qui s'est fondé sur le guide juridique pour proposer des améliorations aux règles régissant les transferts électroniques de fonds.

⁴Chambre de commerce internationale, Commission des communautés européennes, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Europe, Fédération latino-américaine des banques et Organisation de coopération et de développement économiques.

mission en 1982, "plusieurs représentants ont estimé que ce guide pourrait indiquer les domaines dans lesquels la Commission pourrait à l'avenir élaborer des règles uniformes. Il a été suggéré que celles-ci prennent la forme de lois types, ce qui serait particulièrement utile pour les pays en développement, ou s'attachent essentiellement à régler certains aspects des transferts électroniques internationaux"⁵. La Commission voudra peut-être étudier s'il serait maintenant approprié de commencer d'élaborer des règles uniformes et, dans l'affirmative, quelle devrait être la nature de ces règles.

8. L'élaboration du Guide juridique a confirmé les conclusions générales énoncées dans le rapport du Secrétaire général à la quinzième session de la Commission, selon lesquelles les transferts électroniques de fonds se sont développés dans un vide juridique relatif (A/CN.9/221, par. 82). Bien que les procédures bancaires de base soient identiques, que le transfert de fonds soit sur papier ou électronique, et que, de ce fait, nombre des règles régissant les transferts de fonds sur papier puissent être appliquées de manière appropriée aux transferts électroniques de fonds, de nombreuses autres règles doivent être réexaminées compte tenu du nouvel environnement bancaire et juridique. Des décisions doivent être prises à propos des questions suivantes : valeur juridique de l'authentification d'un ordre de transfert électronique de fonds; droit de la banque de débiter un compte lorsque le client n'a pas donné un ordre de transfert électronique de fonds et qu'il n'y a pas d'enregistrement sur papier de cet ordre, fréquence avec laquelle la banque doit informer un client des écritures de débit ou de crédit passées à son compte et moyens utilisés à cet effet, et obligation du client d'informer la banque d'erreurs éventuelles.

9. Dans la mesure où le recours à l'électronique a modifié les procédures bancaires, il faut élaborer de nouvelles règles juridiques. On a noté par exemple que les règles régissant le caractère définitif des transferts de fonds supposaient en général une procédure par laquelle les comptes des clients étaient débités et crédités durant tout le jour ouvrable au fur et à mesure que les ordres de transfert de fonds étaient reçus par la banque, procédure qui, à l'heure actuelle, n'est pas suivie dans le cas de la plupart des transferts électroniques de fonds⁶. Ce qui est plus frappant, c'est que, dans les pays qui, jusqu'ici, se fondaient sur le chèque (forme de prélèvement) pour la totalité ou la plupart des transferts de fonds autres qu'en espèces, il peut n'y avoir aucune législation applicable actuellement aux virements, qui constituent la forme la plus importante des transferts électroniques de fonds.

10. C'est ce qui a conduit plusieurs pays à se demander s'il faudrait modifier la législation en vigueur et, si

⁵Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 70.

⁶Chapitre relatif au caractère définitif des transferts de fonds, A/CN.9/266/Add.1, par. 31 à 47.

oui, dans quelle mesure⁷. On peut compter que, dans un avenir proche, d'autres pays commenceront eux aussi d'étudier si la législation applicable dans ce domaine est appropriée. La coordination de ces efforts nationaux réduirait les risques d'incompatibilité entre les régimes juridiques.

11. Vu la forte augmentation en volume et en valeur des transferts électroniques internationaux de fonds, il est d'autant plus souhaitable d'envisager un nouveau régime juridique applicable à de tels transferts. La Commission est très bien placée pour entreprendre une telle tâche⁸.

12. La nature du système de paiement est telle qu'il faut, soit que le régime juridique régissant les transferts électroniques internationaux de fonds soit limité à certains aspects de la relation interbancaire, comme c'est le cas des règles de la SWIFT⁹, soit qu'il soit créé un régime juridique relativement complet régissant les droits et obligations des clients des banques, ainsi que ceux des banques. Cette dernière tâche serait similaire, quant à sa portée, à l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

13. Une autre approche est possible, que l'on pourrait juger préférable : il s'agirait d'entreprendre d'harmoniser les règles des systèmes juridiques nationaux régissant les transferts électroniques de fonds nationaux et internationaux. Une telle approche aurait les mêmes objectifs, en ce qui concerne les transferts électroniques de fonds à l'échelon mondial que ceux qui ont été atteints il y a cinquante ans par le système de Genève applicable aux effets de commerce dans les pays de tradition romaniste, c'est-à-dire la réduction des problèmes juridiques liés aux transferts de fonds internationaux par une harmonisation et une modernisation des législations nationales.

14. Cet objectif est ambitieux. On peut également juger que la proposition d'élaboration de règles types pour les transferts électroniques de fonds est à la fois prématurée et trop tardive. Prématurée, parce que les techniques et les pratiques bancaires qui en ont résulté sont toujours en mutation rapide¹⁰; trop tardive, parce

que, bien que les transferts électroniques de fonds soient en eux-mêmes un phénomène relativement récent, dans les pays où des systèmes de transferts électroniques ont déjà été mis en place, ces systèmes s'inscrivent dans le cadre du régime bancaire et juridique en place. Les règles applicables aux transferts électroniques de fonds doivent être conformes à ce régime bancaire et juridique. Aussi un système juridique conçu spécialement pour les transferts électroniques de fonds sera-t-il plus facile à accepter pour les pays qui ne disposent pas déjà d'un système de transfert perfectionné.

15. On pourrait vaincre ces obstacles en établissant des règles types qui se caractériseraient par leur souplesse. Les solutions proposées pourraient être rédigées d'une manière telle qu'elles ne soient pas fonction d'une technique donnée. Lorsque deux solutions ou plus sembleraient souhaitables, du fait de différences entre les systèmes bancaires, les règles types pourraient comporter des variantes. Cela limiterait certes l'harmonisation vers laquelle tendent ces règles, mais les domaines dans lesquels de telles variantes se révéleront nécessaires ne seront peut-être pas excessivement nombreux, car il semble y avoir accord sur un grand nombre de questions importantes. Lorsqu'il n'y a pas d'accord, la présentation de variantes peut contribuer à accroître l'utilité des règles types en tant que modèle pour la législation nationale dans ce domaine.

16. Si la Commission accepte d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds, elle souhaitera peut-être confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux. Il sera peut-être décidé que le Groupe de travail commencera ses travaux par un examen des questions juridiques présentées au dernier chapitre du Guide, ainsi que de toute autre question que le secrétariat jugera approprié de soumettre alors au Groupe de travail.

ANNEXE

Modifications proposées aux projets de chapitres du Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds tels que publiés sous les cotes

A/CN.9/250/Add.1 à 4 et A/CN.9/266/Add.1 et 2

A/CN.9/250/Add.1 : "Terminologie utilisée dans le guide"

1. Paragraphe 3, dernière phrase : supprimer les mots " , ainsi que les mots définis dans le présent guide juridique , "

2. Paragraphe 5, la dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

"La BRI a également publié une monographie intitulée 'Security and Reliability in Electronic Systems for Payments' (3e édition, 1985)."

⁷Outre le rapport de la Banque nationale de Belgique (note 3 ci-dessus), voir le rapport de l'Australie, qui a été établi par son groupe de travail chargé d'examiner les questions de protection du consommateur dans le cadre des transferts électroniques de fonds et qui traite de nombreux aspects fondamentaux de la législation en matière de transfert de fonds du point de vue de leur incidence sur les consommateurs. On a commencé d'élaborer aux Etats-Unis d'Amérique une nouvelle législation applicable aux transferts électroniques de fonds importants.

⁸Il ressort des observations présentées par la Hongrie, le Mexique et le Royaume-Uni que leurs auteurs attendent des suggestions quant aux mesures que pourrait prendre la Commission après avoir établi le Guide juridique.

⁹Le projet de règles de compensation interbancaire actuellement élaboré par la Commission des techniques et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale est de cet ordre.

¹⁰Il est indiqué dans les observations de la République fédérale d'Allemagne que c'est pour ces raisons qu'il ne serait pas souhaitable que la Commission élabore actuellement de telles règles.

A/CN.9/250/Add.2 : "Les systèmes de transfert électronique de fonds en général"

3. Paragraphe 23, la dernière phrase devrait être rédigée comme suit :

"Même lorsqu'une chambre de compensation arrête les balances nettes pour les banques participantes, cela n'affecte pas la relation entre les banques expéditrices et les banques réceptrices, sauf en ce qui concerne le mode de règlement et les conséquences du défaut de règlement."

4. Ajouter un nouveau paragraphe 28a après le diagramme 4 :

"28a. Le second type courant de relations interbanques revêt la forme d'un triangle. La banque transférante donne l'ordre à la banque bénéficiaire de créditer le compte du bénéficiaire et informe la banque bénéficiaire qu'elle sera remboursée par une écriture de crédit au compte qu'elle détient auprès d'une banque intermédiaire. Dans un second message, la banque transférante donne à la banque intermédiaire l'ordre de débiter son compte et de créditer le compte de la banque bénéficiaire. Les messages interbanques sont complétés par un avis de crédit de la banque intermédiaire à la banque bénéficiaire, référence étant faite aux messages précédents permettant l'apurement des comptes."

5. Ajouter une nouvelle section D rédigée comme suit :

"Cartes de crédit et cartes de débit"

"39a. Les cartes de crédit et cartes de débit ont été créées en dehors du système bancaire. Aussi ces cartes ont-elles revêtu certaines caractéristiques particulières qu'elles ont toujours aujourd'hui. Les plus évidentes sont le nom donné à ces deux types de carte, la confusion entre ces cartes et le fait que les mécanismes de compensation sont distincts de ceux utilisés pour d'autres systèmes de paiement.

"39b. Les cartes de crédit ont succédé aux jetons ou cartes émis par certains commerçants afin d'identifier les clients autorisés à acheter à crédit. Les cartes de voyage et de loisirs, qui sont apparues dans les années 50, et les cartes de crédit émises par les banques, apparues dans les années 60, se distinguaient par le fait qu'elles pouvaient être utilisées auprès d'un grand nombre de commerçants. Cependant, ces cartes avaient toujours une caractéristique importante : elles donnaient accès à une ligne de crédit et le débit n'était pas imputé sur le compte courant du client dans une banque. Aussi, pour que le client s'acquitte de l'obligation découlant de l'utilisation de sa carte, fallait-il procéder à un transfert de fonds distinct en faveur de l'émetteur de la carte.

"39c. Si le débit lié à l'utilisation de la carte est imputé sur un compte courant dans une banque, plutôt que sur un compte séparé relatif à la carte de crédit, la transaction est en général considérée comme une transaction de carte de débit. Puisque l'utilisation de certaines cartes peut donner lieu au débit de l'un ou l'autre type de compte selon les circonstances, il peut être parfois difficile de distinguer entre une

carte de débit et une carte de crédit. Normalement, la distinction juridique entre ces cartes tient au fait que les transactions de carte de crédit peuvent être régies par les dispositions de la législation du crédit à la consommation, alors que les transactions de carte de débit sont en général considérées comme des transferts de fonds. Dans les pays où une telle distinction est faite, on peut s'attendre à ce qu'il existe une définition réglementaire des deux termes.

"39d. A leurs débuts, les cartes de crédit étaient utilisées pour créer des ordres de prélèvement sur papier et cette utilisation est toujours courante pour les cartes de crédit et les cartes de débit. Ces ordres de prélèvement sur papier sont en général transmis entre les banques et autres institutions financières au moyen de mécanismes spéciaux de compensation. Il est courant que l'on recoure, dès les premiers stades de la procédure de compensation, à la méthode du non-échange, seules les données essentielles étant communiquées à l'institution détenant le compte du client. L'ajout de pistes magnétiques au dos des cartes et, plus récemment, l'ajout de puces à micro-circuit permettent d'utiliser ces cartes pour accéder à diverses formes de transferts électroniques de fonds."

6. La dernière phrase du paragraphe 49 devrait être libellée comme suit :

"Dans la catégorie des transferts électroniques de fonds déclenchés par le client, on pourrait également faire figurer la préparation par le client de supports de mémoire contenant des ordres de prélèvement ou de virement et le dépôt de ces supports auprès de la banque ou, si cela est autorisé, directement auprès de la chambre de compensation automatique."

A/CN.9/250/Add.3 : "Accords de transfert de fonds et ordres de transfert de fonds"

7. La dernière phrase du paragraphe 13 devrait être supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"Cette pratique est également appliquée aux chèques dans un nombre de plus en plus grand de pays, notamment l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark et la Suède, et d'autres pays tels que l'Australie, la France et la Suisse envisagent d'introduire une telle procédure."

8. Paragraphe 32, ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

"Les réseaux de télécommunication plus avancés enregistrent l'identité de la ligne d'appel dans le cadre de leur fonctionnement normal et cette information peut être communiquée au terminal appelé. Tout intrus dans le système aurait à simuler les procédures d'authentification et il lui faudrait en outre le faire sur une ligne utilisée normalement par un usager autorisé."

9. Paragraphe 46, lire comme suit la deuxième phrase :

"Lorsque le transfert n'est identifié que par un numéro de compte, [. . .], la banque ne peut identifier le compte à débiter qu'en se référant à ce seul numéro

et on estime que dans la plupart des Etats cette pratique est juridiquement justifiée, soit conformément aux principes généraux du droit, soit en application d'un contrat passé entre la banque et le client."

10. Paragraphe 49, dernière phrase : supprimer les mots "(à l'exception actuellement de la France et du Royaume-Uni)".

11. Paragraphe 53 : modification sans objet dans la version française.

12. Paragraphe 56, troisième phrase : supprimer les mots "(par exemple SWIFT et, d'une manière différente, CHIPS)".

13. Lire comme suit le paragraphe 69 :

"Dans de nombreuses régions d'Europe continentale, il est courant, dans un transfert interbanques, de créditer le compte du bénéficiaire avec une date d'intérêt un ou deux jours ouvrables après la date d'écriture. Le délai peut atteindre quatre jours civils si l'on y inclut un week-end ordinaire. Ce délai d'un ou deux jours ouvrables doit permettre à la banque bénéficiaire de recevoir règlement de la banque transférante avant la date à laquelle le bénéficiaire commencerait à gagner des intérêts. Les fonds peuvent être retirés ou transférés immédiatement à un autre compte. Cependant, ils ne sont pas porteurs d'intérêts avant la date d'intérêt indiquée. En outre, s'ils sont retirés avant cette date, le client paie des frais pendant la période correspondante. Ainsi les banques sont assurées de disposer d'un délai minimum de deux jours durant lequel aucune d'entre elles ne verse d'intérêts sur le montant transféré, outre le délai nécessaire pour effectuer le transfert."

A/CN.9/250/Add.4 : "La fraude, les erreurs, le traitement inapproprié des ordres de transfert et la responsabilité"

14. Paragraphe 17, supprimer la troisième phrase et la remplacer par ce qui suit :

"Dans certains systèmes de transactions bancaires à domicile envisagés, il ne serait pas possible de recourir à une carte plastifiée pour obtenir une autorisa-

tion; celle-ci pourrait donc n'être accordée que si l'on est en possession d'un code secret ou d'un mot de passe. Dans d'autres systèmes, le code secret ou le mot de passe, que le client utilise pendant une période déterminée, pourrait être associé à un numéro de transaction propre à la transaction."

15. Paragraphe 24, lire comme suit la sixième phrase :

"Cependant, un mode de chiffrement parfaitement sûr aujourd'hui peut ne plus l'être dans quelques années avec la mise au point d'ordinateurs plus puissants permettant une recherche systématique des clefs de codage ou, dans le cas de systèmes publics de codage à clef, avec la mise au point de nouvelles techniques permettant de décomposer les grands nombres sur lesquels est fondé le codage."

16. Paragraphe 36, supprimer les deux dernières phrases et insérer ce qui suit :

"Cependant, les erreurs qui se produisent dans un système entièrement automatique sont plus difficiles à prouver, en particulier lorsqu'une transaction seulement est touchée. Aussi la question de la répartition des responsabilités en cas de perte est-elle un problème difficile pour le client. D'autres types d'erreur peuvent toucher un grand nombre de clients en raison du nombre très élevé de transactions que traite l'ordinateur. En outre, du fait de la complexité de plus en plus grande des systèmes informatiques en service ou à venir, il est quasiment impossible de les valider intégralement. D'où la possibilité d'une défaillance généralisée sans commune mesure avec tout ce qui a pu se produire jusqu'à présent. Les banques devront donc définir des positions de repli pour faire face à cette éventualité."

17. Paragraphe 61, ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Les dispositions permettant de décliner toute responsabilité devraient être rédigées en termes clairs et dénués de toute ambiguïté de sorte que les clients sachent précisément de quel type de circonstances et de quel type de perte la banque ou l'autre partie acceptera ou n'acceptera pas de répondre."